

« 3 – contrôle l'emploi.....de la part d'une « collectivité territoriale, d'un groupement ou de tout autre « organisme soumis au contrôle de la cour régionale ;

« 4 – exerce une fonction juridictionnelle .....  
« ou agent :

« – des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« – des établissements..... collectivités territoriales « et groupements ;

« – de toutes sociétés.....dans lesquelles des « collectivités territoriales possèdent séparément.....  
« un pouvoir prépondérant de décision ;

« 5 – concourt ..... des budgets des collectivités « territoriales leurs groupements. »

« Article 165 (2<sup>e</sup> alinéa). – Conformément à l'article 150 « de la Constitution, les magistrats sont nommés par dahir et « répartis.....

*(la suite sans modification.)*

### Article 3

La loi précitée n° 62-99 formant code des juridictions financières, est complétée par l'article 95 bis comme suit :

« Article 95bis. – Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 148 « de la Constitution, la Cour assiste les instances judiciaires « notamment dans l'instruction des affaires en rapport avec « les finances publiques.

« Le procureur du Roi près la Cour supervise en « coordination avec le Procureur du Roi près la Cour de « Cassation, les échanges de jugements et de documents relatifs « aux dossiers en cours devant les juridictions du Royaume. »

### Article 4

L'expression « Chef du gouvernement » remplace l'expression « Premier ministre » dans les articles 11, 57, 85, 89 et 110 de la loi précitée n° 62-90 formant code des juridictions financières.

L'expression « Collectivités territoriales et leurs groupements » remplace l'expression « Collectivités locales et leurs groupements » dans les articles 126, 132, 134, 135, 142, 143, 146 et 148 de ladite loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hija 1437 (19 septembre 2016).

**Décret-loi n° 2-16-814 du 28 hija 1437 (30 septembre 2016)**  
soumettant le personnel en fonction à la direction générale de la protection civile aux règles de la discipline militaire.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 21 hija 1437 (23 septembre 2016) ;

Après délibération en Conseil des ministres, réuni le 24 hija 1437 (26 septembre 2016) ;

Avec l'accord des commissions concernées de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Le personnel de la protection civile et les médecins en fonction à la direction générale de la protection civile et aux services extérieurs en relevant sont soumis :

– aux règles relatives au commandement, aux droits, aux devoirs et responsabilités, à la formation et à l'instruction militaires, aux manifestations de la discipline dont le port de l'uniforme réglementaire, à la politesse militaire, aux récompenses et aux sanctions disciplinaires, prévues par le règlement de discipline générale dans les Forces Armées Royales approuvé par dahir n° 1-74-383 du 15 rejab 1394 (5 août 1974), sous réserve des dispositions du statut particulier prévu à l'article 2 ci-après ;

– aux dispositions de la loi n° 108-13 relative à la justice militaire, promulguée par le dahir n° 1-14-187 du 17 safar 1436 (10 décembre 2014).

**ART. 2. –** Le personnel de la protection civile et les médecins visés à l'article premier ci-dessus sont soumis à un statut particulier fixé par dahir.

**ART. 3. –** Le personnel de la protection civile et les médecins visés à l'article premier ci-dessus bénéficient des garanties fondamentales prévues par la loi n° 01-12 promulguée par le dahir n° 1-12-33 du 16 chaoual 1433 (4 septembre 2012).

**ART. 4. –** Pour l'application du présent décret-loi, le personnel de la protection civile et les médecins visés à l'article premier ci-dessus sont assimilés avec les différents grades militaires, conformément au tableau suivant :

Grades militaires	Grades similaires pour le personnel en fonction à la direction générale de la protection civile
Colonel	- Colonel de la protection civile ; - Médecin général.
Lieutenant-colonel	- Lieutenant-colonel de la protection civile ; - Médecin hors grade.
Commandant	- Commandant de la protection civile ; - Médecin de grade exceptionnel.
Capitaine	- Capitaine de la protection civile ; - Médecin de grade principal.
Lieutenant	- Lieutenant de la protection civile ; - Médecin de 1 <sup>er</sup> grade.
Aspirant	- Adjudant-chef major de la protection civile ; - Animateur principal en affaires sociales de la protection civile.
Adjudant-chef	- Adjudant-chef de la protection civile ; - Infirmier diplômé d'Etat de grade principal ; - Animateur en affaires sociales de la protection civile.
Adjudant	- Adjudant de la protection civile ; - Infirmier diplômé d'Etat de 1 <sup>er</sup> grade.
Sergent-chef	- Sergent-chef de la protection civile ; - Infirmier diplômé d'Etat de 2 <sup>ème</sup> grade.
Sergent	- Sergent de la protection civile.
Caporal-chef	- Caporal-chef de la protection civile.
Caporal	- Caporal de la protection civile.

Le classement prévu au tableau ci-dessus peut être modifié ou complété par voie réglementaire.

**ART. 5.** – Toute mesure nécessaire à l'application du présent décret-loi sera fixée par voie réglementaire.

**ART. 6.** – Sous réserve des dispositions du présent décret-loi, demeurent en vigueur jusqu'à la publication du statut particulier prévu à l'article 2 ci-dessus, les dispositions du décret n° 2-99-1266 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) portant statut particulier du corps national de la protection civile, ainsi que celles des textes réglementaires régissant les autres catégories de personnel en fonction à la direction générale de la protection civile et aux services extérieurs en relevant.

**ART. 7.** – Le présent décret-loi, qui sera publié au « Bulletin officiel », prend effet à compter de sa publication et sera soumis à la ratification du parlement au cours de la session ordinaire suivante.

*Fait à Rabat, le 28 hija 1437 (30 septembre 2016).*

**ABDEL-ILAH BENKIRAN.**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6505 du 1<sup>er</sup> moharrem 1438 (3 octobre 2016).

**Décret n° 2-16-800 du 26 hija 1437 (28 septembre 2016) fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du plan national des fréquences.**

**LE CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 9 et 29 (9<sup>o</sup>) ;

Vu l'article 5 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n° 1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, notamment son article 4 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 hija 1437 (16 septembre 2016),

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – Le plan national des fréquences est le document de référence qui précise pour chaque bande de fréquences les services de radiocommunications y correspondants, autorisés au niveau national, ainsi que les conditions techniques de leur exploitation.

Il vise à donner la visibilité nécessaire aux utilisateurs actuels et potentiels de fréquences et d'orienter leurs choix en matière de bandes de fréquences à exploiter.

**ART. 2.** – Pour l'application du (9<sup>o</sup>) du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 24-96 susvisée, l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, désignée ci-après par « l'ANRT », élabore et met à jour, pour le compte de l'Etat, le plan national des fréquences compte tenu :

- de la stratégie nationale en matière de gestion du spectre des fréquences, élaborée par l'ANRT en concertation avec les autorités concernées ;
- des évolutions technologiques dans le domaine des radiocommunications ;
- des modifications apportées au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.

**ART. 3.** – Pour l'élaboration et la mise à jour du plan national des fréquences, l'ANRT transmet, pour avis, ses propositions accompagnées, le cas échéant, des documents et éléments d'information nécessaires, aux autorités suivantes :

- ministère de l'intérieur ;
- ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- ministère de l'économie et des finances ;
- ministère de l'équipement, du transport et de la logistique ;